

Mutualisation des moyens C.A.G.B. - Ville de Besançon :
convention de prestations médicales par le service médical de la Ville de
Besançon

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

| AVIS | | | |
|-----------------------|-----------|--------------------|-----------|
| Commission n°1 | | Bureau | |
| séance du 07/11/03 | favorable | séance du 04/12/03 | favorable |

| Inscription budgétaire | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| BP 2004 Imputation : 6475.020 | Montant annuel indicatif : 3 710 € |

I Contexte

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met en place progressivement ses services. La médecine professionnelle concernant les agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est assurée actuellement par le Centre de Gestion du Doubs (convention en date du 24 mai 1996 qui sera résiliée à compter du 1^{er} janvier 2004).

La prestation du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Doubs s'élève à 44 euros par agent en 2003 et comprend les visites médicales annuelles.

Les examens complémentaires (radiographies, examens de laboratoire) sont à la charge de la collectivité.

Les prestations de la Ville de Besançon sont plus importantes que celles qui étaient fournies par le Centre de Gestion pour un coût de 53 euros par agent pour 2004 et sont détaillées ci-après.

La Ville de Besançon assure aujourd'hui un suivi médical de ses propres agents. Certains d'entre eux étant susceptibles d'être transférés, il apparaît important que la surveillance médicale professionnelle des agents de la CAGB et de la Ville de Besançon soit assurée par un seul et même service afin d'éviter toute rupture.

II Proposition d'une convention de prestations médicales CAGB - Ville de Besançon

• Objet de la convention

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon confie à la Ville de Besançon, (direction Hygiène-Santé), la mission du suivi médical de ses personnels.

• Etendue de la mission

Le service de Médecine Professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, les parties conviennent que le suivi médical des personnels de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon concernés par la présente convention comprend :

- pour l'ensemble des personnels une visite annuelle à intervenir à une date à convenir

- des examens complémentaires que le médecin de Médecine Professionnelle jugera nécessaires compte tenu de l'état de santé des personnes concernées (radiographies, examens de laboratoire) ;
- le terme "visite" comprend non seulement l'examen clinique par le médecin du travail, mais également l'ensemble des examens médicaux ou paramédicaux complémentaires que le service de la Médecine Professionnelle met en œuvre pour le personnel municipal.

Le service Médecine Professionnelle de la Ville de Besançon conseillera effectivement la CAGB ainsi que les agents en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de services,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de services ou maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

- **Modalités de fonctionnement**

Les convocations sont regroupées sur une courte période. Elles seront établies par le service de Médecine Professionnelle de la Ville de Besançon en concertation avec le service des Ressources Humaines de la C.A.G.B. pour le soumettre à son Comité Technique Paritaire.

- **Dispositions financières**

La CAGB s'engage à rémunérer la Ville de Besançon au titre de la mission qui fait l'objet de la présente convention sur la base d'une somme de 53 euros **par visite annuelle d'agent** (cette disposition est le résultat d'une modification par la commission finances - personnel ; elle doit être confirmée lors d'une prochaine réunion entre la CAGB et la Ville de Besançon).

Cette somme est forfaitaire et inclut l'ensemble des prestations médicales ou paramédicales.

Les sommes dues seront versées par la CAGB sur présentation par la Ville de Besançon d'un titre de paiement.

- **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2004 et pourra être prorogée à l'échéance.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide la convention de médecine professionnelle entre la Ville de Besançon et la CAGB
- autorise M. le 1er Vice-Président à signer la convention

Pour extrait conforme,

Le Président